

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N°17-2024 : Contrat préventif rongeurs – blattes – fourmis - RENTOKIL

Le Maire de la commune de CABANNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la délibération n°62-2023 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2023 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans les limites du Règlement Interne de la Commande Publique en vigueur,
- et dès lors qu'ils se situent en deçà des seuils de procédures formalisées,

VU la délibération n°03-2020 du Conseil municipal en date du 26 février 2020 relative aux modifications du Règlement Interne de la Commande Publique et aux Marchés à Procédures Adaptées ;

VU l'article R. 2122-8 du Code de la Commande Publique relatif au marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ;

VU la nécessité de conclure un contrat avec un prestataire qualifié dans la lutte contre les nuisibles : rongeurs, blattes et fourmis sur le périmètre communal ;

CONSIDERANT la proposition financière et technique de la Société RENTOKIL – 32 rue Charles Tellier – 13014 MARSEILLE ;

DECIDE

DE CONCLURE un contrat préventif contre les nuisibles : rongeurs, blattes et fourmis avec la société **RENTOKIL** – 32 rue Charles Tellier – 13014 MARSEILLE ;

DE PRECISER que ce contrat est conclu pour montant total HT de 5 929.00 euros annuel et pour une durée de 3 ans renouvelable ;

D'AJOUTER que les montants de ces prestations sont inscrits au budget primitif.

Fait à Cabannes, 06 mai 2024

Le Maire,
Gilles MOURGUES




Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.